Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5370 14 chaoual 1426 (17 novembre 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Conseil national du commerce extérieur. – Règlement intérieur.

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 946-05 du 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005) approuvant les modifications apportées au règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur..... 768

Opérations de crédit. – Intérêts.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1894-05 du 18 chaabane 1426 (23 septembre 2005) modifiant l'arrêté n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit..... 768

Application obligatoire de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1923-05 du 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005) rendant d'application obligatoire deux normes marocaines... 769

Pages

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1924-05 du 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005) rendant d'application obligatoire une norme marocaine..... 769

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 2173-05 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) portant homologation de normes marocaines..... 770

Douanes.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2302-05 du 8 chaoual 1426 (11 novembre 2005) fixant les délais de paiement, par crédit d'enlèvement, des droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration des douanes et impôts indirects ainsi que les taux de la remise qui leur sont applicables..... 770

TEXTES PARTICULIERS

Recherche sur les schistes bitumineux.

Décret n° 2-05-1336 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) portant réservation à l'Etat d'une zone pour la recherche sur les schistes bitumineux..... 772

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1896-05 du 10 hija 1425 (21 janvier 2005) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 20 janvier 2005 entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall AG » 772

Approbation d'un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1895-05 du 4 chaabane 1426 (9 septembre 2005) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 joumada II 1426 (11 juillet 2005) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » 773

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 897-05 du 17 rabii I 1426 (26 avril 2005) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture 774

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1146-05 du 23 rabii II 1426 (1er juin 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale, spécialité : gynécologie-obstétrique 774

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1430-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425(27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie 775

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1432-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie 775

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1433-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale 776

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1436-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 776

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1809-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie 777

Certifications du système de gestion de la qualité :

• Fédération nationale des minoteries.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1925-05 du 25 chaabane 1426 (30 septembre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Fédération nationale des minoteries 777

• Société « CENTRELEC ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1926-05 du 25 chaabane 1426 (30 septembre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « CENTRELEC » 777

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 23 du 16 chaabane 1426 (21 septembre 2005) 779

AVIS ET COMMUNICATIONS

Appels ouverts aux candidatures pour la présidence d'universités.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2251-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Mohammed V Agdal - Rabat 780

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2252-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Mohammed V Souissi- Rabat..... 780

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2253-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Hassan II Aïn Chok - Casablanca..... 780

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2254-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Hassan II - Mohammedia..... 781

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2255-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Cadi Ayyad - Marrakech..... 781

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2256-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Abdelmalek Essaâdi - Tétouan..... 781

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2257-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Ibn Tofail - Kénitra..... 782

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2258-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Hassan Ier - Settat..... 782

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 946-05 du 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005) approuvant les modifications apportées au règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1261 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1347-02 du 7 joumada II 1423 (16 août 2002) approuvant le règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur ;

Après approbation lors de la 10e session ordinaire du Conseil national du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'annexées au présent arrêté, les modifications apportées au règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005).

MUSTAPHA MECHAHOURI.

*
* *

Annexe

I. – Les articles 5, 6 et 18 du règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 5

« Le président du conseil

« 5.1. Le président du conseil est élu par et parmi les « membres du conseil pour une période de 3 ans, renouvelable « une seule fois, conformément à l'article 35 du décret n° 2-93-415 « du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) et des dispositions du titre IV « du présent règlement intérieur ;

« .....

« .....

« 5.17. Le président peut être suppléé par un ou deux vice-« présidents choisis parmi et par les membres du bureau du « conseil.

« Article 6

« Le Bureau

« 6.1. Le bureau du conseil est un organe placé auprès du « président pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches ;

« 6.2. Il comprend, outre le président, les dix-neuf membres « suivants, parmi les membres du conseil :

« *a)* le président sortant du conseil ;

« *b)* les représentants du :

« 1. Ministère chargé du commerce extérieur ;

« 2. Ministère chargé des finances ;

« 3. Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

« 4. Directeur de l'administration des douanes et impôts « indirects.

« *c)* le directeur de l'Office d'exploitation des ports ;

« *d)* trois représentants des fédérations des chambres « professionnelles, à raison d'un membre par fédération ;

« *e)* dix représentants, désignés parmi les opérateurs « économiques ou les membres des associations professionnelles, « membres du conseil ;

« Pour assurer sa mission, le bureau peut faire appel, en cas « de besoin, aux représentants des autres membres du conseil ;

« .....

« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 18*

« Le siège du conseil est fixé au 34, avenue Oqba, 4e étage, « Agdal-Rabat.

« II. – Le paragraphe 6.3 du règlement intérieur du Conseil « national du commerce extérieur est abrogé. »

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1894-05 du 18 chaabane 1426 (23 septembre 2005) modifiant l'arrêté n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1549-03 du 27 joumada I 1424 (28 juillet 2003) et par l'arrêté n° 800-04 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004) ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis par procès-verbal tournant du 18 août 2005,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) est modifié tel qu'il suit :

« *Article 3.* – Les taux de référence pour les taux d'intérêt « variables sont comme suit :

« – le taux moyen pondéré ..... supérieure à un an ; »

« – le taux moyen pondéré ..... les crédits à moyen terme ; »

« – le taux moyen pondéré ..... les crédits à long terme ; »

« Les catégories de crédit ..... par Bank Al-Maghrib. »

« Les établissements de crédit peuvent retenir un mode « d'indexation des taux d'intérêt variables différent de celui visé « à l'alinéa premier du présent article pour les prêts au logement « contractés dans le cadre des conventions conclues avec les « associations et organismes d'œuvres sociales au profit de leurs « adhérents. Toutefois, le taux de référence appliqué doit être « constitué par l'un des taux moyens pondérés des bons du Trésor « émis par adjudication visés à l'alinéa précité. »

« Les taux d'intérêt moyens pondérés visé à l'alinéa « premier de cet article ..... des « douze mois précédant la date de révision du taux d'intérêt « variable du contrat de prêt. »

« La variation des taux d'intérêt variables intervient ..... « les 3 mois qui suivent la date anniversaire du contrat de prêt « susvisé. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 chaabane 1426 (23 septembre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1923-05 du 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005) rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1461-98 du 29 juin 1998 portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines :

NM 22.2.013 : batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb ;
NM 22.2.017 : accumulateurs électriques de 12 volts au plomb.

Sont rendues d'application obligatoire 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5369 du 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1924-05 du 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 275-05 du 9 février 2005, portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM 09.5.100 relative à l'étiquetage des articles chaussants est rendue d'application obligatoire 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5369 du 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 2173-05 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 juin 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005)

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale,
ADIL DOUIRI.

*

* *

Annexe

NM ISO 2064	: revêtements métalliques et autres revêtements inorganiques – Définitions et principes concernant le mesurage de l'épaisseur ;
NM ISO 2819	: revêtements métalliques sur bases métalliques – Dépôts électrolytiques et dépôts par voie chimique – Liste des différentes méthodes d'essai d'adhérence ;
NM ISO 4522-1	: revêtements métalliques – Méthodes d'essai des dépôts électrolytiques d'argent et d'alliages d'argent – Partie 1 : Détermination de l'épaisseur du dépôt ;
NM ISO 4522-2	: revêtements métalliques – Méthodes d'essai des dépôts électrolytiques d'argent et d'alliages d'argent – Partie 2 : Essais d'adhérence ;
NM ISO 4522-3	: revêtements métalliques – Méthodes d'essai des dépôts électrolytiques d'argent et d'alliages d'argent – Partie 3 : Recherche des sels résiduels ;
NM 01.9.050	: protection contre la corrosion des métaux – Revêtements électrolytiques de nickel, nickel plus chrome, cuivre plus nickel et cuivre plus nickel plus chrome ;
NM 20.2.009	: tapis fait main – Spécifications ;
NM 02.3.500	: équipements thermiques pour l'artisanat – Prescriptions générales de sécurité ;
NM 02.3.501	: équipements thermiques pour l'artisanat – Prescriptions de sécurité concernant la combustion et la manutention des combustibles :
NM 02.3.502	: équipements thermiques pour l'artisanat – Prescriptions de sécurité pour la génération et l'utilisation des gaz d'atmosphère.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2302-05 du 8 chaoual 1426 (11 novembre 2005) fixant les délais de paiement, par crédit d'enlèvement, des droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration des douanes et impôts indirects ainsi que les taux de la remise qui leur sont applicables.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 93-1° et 96 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 64 *bis* et 216-1,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – 1° – Les délais de paiement, par crédit d'enlèvement, des droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration des douanes et impôts indirects, prévus à l'article 64 *bis* - 1° du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, sont fixés à quinze, trente, quarante cinq, quatre vingt dix, cent vingt ou cent quatre vingt jours.

2° – Les taux de la remise applicables aux paiements par crédit d'enlèvement, des droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration des douanes et impôts indirects, prévus à l'article 64 *bis* - 2° du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, sont fixés à :

– 0,21 % pour le crédit d'enlèvement à 15 jours ;

– 0,41 % pour le crédit d'enlèvement à 30 jours ;

– 0,62 % pour le crédit d'enlèvement à 45 jours ;

– 1,24 % pour le crédit d'enlèvement à 90 jours ;

– 1,65 % pour le crédit d'enlèvement à 120 jours ;

– 2,47 % pour le crédit d'enlèvement à 180 jours.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1426 (11 novembre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5369 du 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-1336 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) portant réservation à l'Etat d'une zone pour la recherche sur les schistes bitumineux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La zone dite « zone de Timahdit » dont les coordonnées Lambert sont définies au tableau annexé au présent décret, est réservée à l'Etat pour la recherche sur les schistes bitumineux faisant partie de la 1ère catégorie des produits de mines conformément à l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) susvisé.

ART. 2. – Les droits acquis existant à l'intérieur de cette zone sont sauvegardés conformément au 1er alinéa de l'article 7 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) susvisé.

ART. 3. – l'Office national des hydrocarbures et des mines en tant qu'organisme public, est désigné pour la réalisation des travaux de recherche pour l'évaluation des potentialités des schistes bitumineux dans la zone définie à l'article premier ci-dessus dans le cadre d'une convention à établir avec l'Etat représenté par le ministère chargé des mines.

ART. 4. – La superficie de la zone précitée peut être réduite au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de leur évaluation, et ce en commun accord entre les deux parties ; les superficies ainsi libérées deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre

de l'énergie et des mines,

MOHAMED BOUTALEB.

*

* *

Annexe

La zone réservée, objet du décret n° 2-05-1336 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) est délimitée par les points

Points	X (m)	Y (m)
A	504000	315000
B	562000	315000
C	562000	269000
D	504000	269000

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1896-05 du 10 hija 1425 (21 janvier 2005) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 20 janvier 2005 entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall AG ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993), pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les permis de recherche dénommés « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2042-04 du 20 joumada II 1425 (7 août 2004) approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 7 août 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2043-04 du 21 joumada II 1425 (8 août 2004) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 8 août 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Entreprise Oil Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2044-04 du 22 joumada II 1425 (9 août 2004) approuvant l'avenant n° 3 audit accord pétrolier, conclu le 9 août 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2172-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 audit accord pétrolier, conclu le 15 septembre 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall AG » ;

Vu la demande de la société « Kerr Mc Gee » d'abandonner ses parts d'intérêts dans ledit accord pétrolier et dans les permis de recherche dénommés « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI », transmise au ministère de l'énergie et des mines par lettre de l'ONAREP DPP/n° 246 du 14 juin 2005 ;

Vu l'avenant n° 5 audit accord pétrolier, conclu le 20 janvier 2005 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall AG »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier, susvisé conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 20 janvier 2005 entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall AG », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Draa Haute Mer », comprenant six permis de recherche dénommés « Cap Draa Haute Mer I à VI».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 hija 1426 (21 janvier 2005).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1895-05 du 4 chaabane 1426 (9 septembre 2005) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 joumada II 1426 (11 juillet 2005) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 joumada II 1426 (11 juillet 2005) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Nord Ouest », comprenant quatre permis de recherche dénommés « Safi N.O.I. », « Safi N.O.II. », « Safi N.O.III. », et « Safi N.O.IV. » situées en Offshore atlantique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 4 joumada II 1426 (11 juillet 2005) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Safi Nord Ouest ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 chaabane 1426 (9 septembre 2005).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 897-05 du 17 rabii I 1426 (26 avril 2005) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences de diplômes du 30 mars 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89 susvisée, « assorti du diplôme du baccalauréat, série : scientifique ou « technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« Allemagne :

« .....

« – Den Akademischen grad, diplom – ingénieur (FH) – « Hochschule aachen – (ingénieur civil diplômé (FH) « (section architecture) – Ecole supérieure technique « d'Aix-La-Chapelle).

« Etats-Unis d'Amérique :

« .....

« – Degree of master of architecture – assorti du bachelor of « science in architectural studies – school of architecture – « Florida agricultural and mechanical university. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 rabii I 1426 (26 avril 2005)

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5369 du 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1146-05 du 23 rabii II 1426 (1er juin 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale, spécialité : gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 février 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Le diplôme interuniversitaire de spécialité chirurgicale « en gynécologie - obstétrique - Faculté de médecine de « l'Université de Lille II (droit et santé), assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « aptitudes délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca.

« – Le diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie - obstétrique - Université Claude Bernard « Lyon I, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des aptitudes délivrée par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat.

« – Le diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie - obstétrique - Université René Descartes. « Paris V assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des aptitudes délivrée par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat.

« Côte d'Ivoire :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de gynécologie - « obstétrique, Faculté de médecine de l'Université de « Cocody - Abidjan, assorti d'une attestation de stage « d'une année effectuée au service gynécologie - « obstétrique du centre médico-chirurgical et obstétrique « de Strasbourg - France, et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des aptitudes délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Fès. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rabii II 1426 (1er juin 2005)

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5369 du 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1430-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 mai 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation en « pathologie cardiovasculaire, université de Nantes, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Fès. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5369 du 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1432-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale, en traumatologie- orthopédie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 mai 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-« orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Belgique :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées en médecine clinique, « orientation : chirurgie orthopédie, faculté de médecine-« université catholique de Louvain, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat.

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales d'orthopédie-traumatologie, « faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-« stomatologie de l'université Cheikh Anta-Diop de « Dakar, assorti d'une attestation de stage d'une année, « effectué au Centre hospitalier Hassan II de Fès, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès, et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la même faculté. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5369 du 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1433-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 mai 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de chirurgie générale, « faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie de l'Université Cheikh Anta-Diop de « Dakar, assorti d'une attestation de stage d'une année, « effectué au centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca, et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la même faculté.

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation en chirurgie « générale, Université de Nantes, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5369 du 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1436-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 mai 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Algérie :

« .....

« – Grade de docteur en médecine, Institut des sciences « médicales, université Djilali Liabes de Sidi-Bel-Abbes.

« .....

« Bulgarie :

« .....

« Diplôme de fin d'études supérieures- degré académique et « de qualification, mastère dans la spécialité de médecine, « qualification professionnelle-mastère médecin, délivré par la « faculté de médecine-Institut supérieur de médecine-Plovdiv, « assorti d'une attestation de stage d'une année effectué au « Centre hospitalier universitaire Ibn rochd de Casablanca et « d'une attestation de stage d'une année effectué à l'hôpital « Moulay Youssef, validés par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5369 du 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1809-05 du 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 28 juin 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Etats-Unis d'Amérique :

« – Certificat de résident in neurology délivré par Health « science Center at Brooklyn, State University of « New York, assorti du certificat de résident in medecine « délivré par The Brookdale hospital medical Center et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 chaabane 1426 (19 septembre 2005).

HABIB EL MALKI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1925-05 du 25 chaabane 1426 (30 septembre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Fédération nationale des minoteries.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la Fédération nationale des minoteries pour ses activités de conception et de fourniture des prestations pour les membres de la fédération des minoteries, exercées sur le site : Angle des rues Abou Majid Al Bahar et El Brihmi El Idrissi, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 7 septembre 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaabane 1426 (30 septembre 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5369 du 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1926-05 du 25 chaabane 1426 (30 septembre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « CENTRELEC ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « CENTRELEC » pour les activités suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Négoce, fabrication des produits et des solutions, étude et prestations de services liées aux métiers de l'électrotechnique, de l'électronique de puissance et de l'automatisme industriel, exercées sur les sites :

– siège : 38, Bd Abdellah Ben Yassine, Casablanca ;

– usine : Parc d'activités Oukacha,

est certifié conformé aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 22 août 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaabane 1426 (30 septembre 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5369 du 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 23 du 16 chaabane 1426 (21 septembre 2005)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte formulée, au nom du parti du Front des Forces Démocratiques (FFD), par son secrétaire national, en date du 15 juin 2005, à l'encontre de la société SOREAD - 2M ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et notamment son préambule et ses articles 3 (8°, 11° et 13°), 4, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et notamment ses articles 3, 46 et 48 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après avoir constaté que la société SOREAD - 2M n'a donné aucune réponse à la lettre du 29 juin 2005 par laquelle notification lui a été faite de la plainte du parti Front des Forces Démocratiques (FFD) susvisée ;

Et après en avoir délibéré :

Considérant que le parti Front des Forces Démocratiques (FFD) fait état dans sa plainte de sa demande faite à SOREAD-2M, en date du 5 juin 2005, d'assurer la couverture des travaux de son deuxième congrès tenue à Marrakech les 27, 28 et 29 juin 2005, que le secrétaire national du parti a contacté les responsables de la direction de l'information de la SOREAD-2M par téléphone au même sujet et que, malgré cela, celle-ci n'a pas assurer la couverture des travaux du congrès national du parti plaignant sous prétexte que son équipe technique se trouvait à l'extérieur de la ville de Marrakech ;

Considérant que le parti plaignant considère que ce comportement constitue une atteinte grave au droit à l'expression des idées et opinions et un manquement au principe de pluralisme d'expression des différents courants de pensée et d'opinion et demande, de ce fait, la possibilité d'informer l'opinion publique nationale des conclusions de son deuxième congrès national ;

En la forme

Attendu que le parti Front des Forces Démocratiques (FFD) compte parmi les personnes pouvant saisir le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle par plainte, conformément à l'alinéa 1er de l'article 4 du dahir N° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et qu'il convient, en conséquence, de déclarer sa plainte recevable en la forme ;

Sur le fond

Attendu que, aux termes des dispositions de l'article 48 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues au « respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité... » ;

Attendu que, compte tenu du fait que la tenue d'un congrès national d'un parti politique constitue un événement important dans la vie de ce parti, l'information sur ce congrès et la couverture de ses événements constituent un droit des citoyens à la communication et à l'information ;

Attendu que, de ce qui précède, le fait pour SOREAD-2M de ne pas donner suite à la demande du parti Front des Forces Démocratiques (FFD) constitue un manquement de sa part aux missions légales qui lui sont imparties ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare recevable, en la forme, la plainte déposée par le parti Front des Forces Démocratiques (FFD) ;

2) Considère qu'en sa qualité d'opérateur chargé d'une mission de service public, SOREAD-2M se doit d'informer de la tenue des congrès nationaux des organisations politiques en tant satisfaction, à un niveau minimal, du droit de ces organisations à l'accès équitable au service public de la communication audiovisuelle et du droit du public à l'information ;

3) Déclare que SOREAD-2M a manqué à ses engagements en s'abstenant d'informer sur le deuxième congrès national du parti Front des Forces Démocratiques (FFD) tenu à Marrakech les 27, 28 et 29 juin 2005 et de couvrir ses activités ;

4) Décide d'attirer l'attention de SOREAD-2M sur la nécessité de respecter ses engagements en tant que société nationale de l'audiovisuel public ;

5) Ordonne la notification de la présente décision au parti Front des Forces Démocratiques (FFD) et à SOREAD-2M et sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 16 Chaabane 1426 (21 septembre 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où étaient et siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar, Abdelmounim Kamal, conseillers, et en l'absence du conseiller Mohamed Naciri qui n'a pas participer aux délibérations pour des raisons personnelles.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle :

Le président,

AHMED GHAZALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2251-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Mohammed V Agdal - Rabat.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Mohammed V Agdal à Rabat est ouvert ainsi qu'il suit :

– Les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan - Rabat) du 28 novembre 2005 au 2 décembre 2005 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– Les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 2 au 6 janvier 2006 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Mohammed V Agdal à Rabat. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre jounraux à diffusion nationale.

Rabat, le 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2252-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Mohammed V Souissi- Rabat.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Mohammed V Souissi à Rabat est ouvert ainsi qu'il suit :

– Les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan - Rabat) du 28 novembre 2005 au 2 décembre 2005 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– Les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 2 au 6 janvier 2006 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Mohammed V Souissi à Rabat. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre jounraux à diffusion nationale.

Rabat, le 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2253-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Hassan II Aïn Chok - Casablanca.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Hassan II Aïn Chok - Casablanca est ouvert ainsi qu'il suit :

– Les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan - Rabat) du 28 novembre 2005 au 2 décembre 2005 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 2 au 6 janvier 2006 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Hassan II Aïn Chock à Casablanca. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre jounraux à diffusion nationale.

Rabat, le 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2254-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Hassan II - Mohammedia.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Hassan II à Mohammedia est ouvert ainsi qu'il suit :

– Les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan - Rabat) du 28 novembre 2005 au 2 décembre 2005 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– Les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 2 au 6 janvier 2006 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Hassan II à Mohammedia. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre jounraux à diffusion nationale.

Rabat, le 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2255-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Cadi Ayyad - Marrakech.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Cadi Ayyad à Marrakech est ouvert ainsi qu'il suit :

– Les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan - Rabat) du 28 novembre 2005 au 2 décembre 2005 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– Les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 2 au 6 janvier 2006 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Cadi Ayyad à Marrakech. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre jounraux à diffusion nationale.

Rabat, le 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2256-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Abdelmalek Essaâdi - Tétouan.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Abdelmalek Essaâdi à Tétouan est ouvert ainsi qu'il suit :

– Les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan - Rabat) du 28 novembre 2005 au 2 décembre 2005 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– Les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 2 au 6 janvier 2006 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Abdlmalek Essaâdi à Tétouan. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre jounraux à diffusion nationale.

Rabat, le 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2257-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Ibn Tofail - Kénitra.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Ibn Tofail à Kénitra est ouvert ainsi qu'il suit :

– Les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan - Rabat) du 28 novembre 2005 au 2 décembre 2005 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– Les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 2 au 6 janvier 2006 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Ibn Tofail à Kénitra. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre jounraux à diffusion nationale.

Rabat, le 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2258-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Hassan Ier - Settat.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Hassan Ier à Settat est ouvert ainsi qu'il suit :

– Les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan - Rabat) du 28 novembre 2005 au 2 décembre 2005 inclus durant les horaires en vigueur dans les administrations publiques ;

– Les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 2 au 6 janvier 2006 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Hassan Ier à Settat. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre jounraux à diffusion nationale.

Rabat, le 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.